

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 239 vom 13. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___239)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 239 du 13 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 239 del 13 ottobre 2014

## Regeste

REQUÊTE DE MAINLEVÉE, COMMANDEMENT DE PAYER, LANGUE DE LA PROCÉDURE, LANGUE OFFICIELLE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 129 CPC (CH), 132 CPC (CH), 38 CDPJ

## Erwägungen

### E. 1

CPC. L'absence de commandement de payer – voire d'autres pièces – pouvait encore être réparée en cours de procédure. La pièce pouvait être produite par l'intimée dans le cadre de son droit de réponse voire par la recourante elle-même, notamment dans le cadre de son droit de réplique reconnu par le Tribunal fédéral (ATF 138 I 484 ; CPF du 13 juin 2014/26 et les autres réf. citées dans cet arrêt). III. Cela étant, le recours doit être admis et la décision d'irrecevabilité annulée, le dossier étant renvoyé au Juge de paix du district de Nyon pour qu'il entre en matière sur la requête de mainlevée. Il lui appartiendra de fixer un délai à la poursuivante pour effectuer une avance de frais et de notifier la requête à la poursuivie en lui impartissant un délai pour se déterminer ou en agendant une audience. Le premier juge a statué sans frais. Quant aux frais du recours, il convient de les laisser à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). La recourante ayant procédé sans l'assistance d'un conseil, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.